Informations sur les assurances complémentaires

Valable à partir du 01.01.2023

Ces informations vous donnent un aperçu des assurances complémentaires selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que de ses principaux éléments.
Les droits et les obligations des parties contractantes découlent de la proposition, de la police d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) en vigueur ainsi que de la loi applicable (LCA).

1. Assureur

Pour les produits suivants, l'assureur responsable est ÖKK Versicherungen AG, dont le siège se trouve à Landquart.

– **Gamme de produits ÖKK LIVE:**
ÖKK START, ÖKK HÔPITAL (FLEX MINI, FLEX, DEMI-PRIVÉE, PRIVÉE, MONDE), ÖKK NATURE (MINI, MIDI, PLUS), ÖKK PRÉVENTION, ÖKK SMILE (1'000, 1'500, 3'000, 5'000), ÖKK PARENTS et ÖKK HÔPITAL PRIVÉE ACCIDENTS

– **Gamme de produits ÖKK UNO:**
ÖKK OPTIMA, ÖKK PREMIUM, ÖKK COMBI (COMMUNE, DEMI-PRIVÉE, PRIVÉE, MONDE, FLEX), ÖKK PRIVÉE ACCIDENTS, ÖKK FAMILY, ÖKK FAMILY FLEX et ÖKK DENTAL

– **Produits complémentaires pour les deux gammes de produits:**
ÖKK TOURIST - FRAIS DE GUÉRISON & ASSISTANCE AUX PERSONNES, ÖKK COMPENSA, ÖKK BLV INDEMNITÉS JOURNALIÈRES.

L'assureur responsable de l'assurance de protection juridique en matière de santé ÖKK PROTECT et l'assurance de protection juridique voyages de ÖKK TOURIST est Coop Protection juridique SA, Aarau.
L'assureur responsable de l'assurance frais d'annulation et de l'assurance bagages de ÖKK TOURIST est Helvetia Compagnie Suisse d'assurances SA, Saint-Gall. La compagnie responsable de ces assurances est Assurance voyages européenne (désignée ci-après par «ERV»), une succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'assurances SA, qui a son siège à Bâle.
L'assureur responsable de l'assurance ÖKK capital-risque en cas de décès ou d'invalidité par suite d'accident est la SOLIDA Assurances SA, Zurich.
L'assureur responsable de l'assurance ÖKK capital-risque en cas de décès ou d'invalidité par suite de maladie est Squarelife Insurance AG, Ruggell, Liechtenstein.

ÖKK Kranken- und Unfallversicherung AG, Landquart, est habilitée à accomplir tous les actes au nom et pour le compte de ÖKK.

2. Risques assurés

Les frais des soins médicaux (p. ex. traitements médicaux, séjours à l'hôpital et dans un établissement de cure, médicaments, traitements dentaires) et d'autres frais liés aux risques cités (p. ex. thérapies prescrites par un médecin, aide-ménagère, frais de transport et de sauvetage, perte de gain, frais juridiques liés à l'assurance de protection juridique ainsi que frais liés à des incidents de voyage) peuvent être couverts pour les risques maladie et/ou accident et/ou maternité au choix. Il est également possible de conclure des assurances de capital en cas de décès et d'invalidité.

3. Etendue de la couverture d'assurance

La protection d'assurance est définie individuellement selon le produit d'assurance que vous avez choisi. La protection d'assurance concrète est décrite dans la proposition/l'offre établie après la conclusion de la police d'assurance ainsi que dans les CGA.
Les assurances de capital-risque en cas de décès et d'invalidité par suite d'accident ou de maladie sont considérées comme des assurances de sommes. Toutes les autres assurances complémentaires sont des assurances de dommages.
Veuillez tenir compte des exclusions et des limitations de prestations générales définies dans les Dispositions communes (DC) des CGA. De plus, des exclusions peuvent être appliquées dans les différents produits d'assurance. Celles-ci figurent dans les CGA du produit concerné.

4. Délais de carence

Dans la gamme de produits ÖKK LIVE, la couverture d'assurance en cas de maternité est soumise à un délai de carence de 360 jours. Dans la gamme de produits ÖKK UNO, le délai de carence en cas de maternité est de 270 jours. Veuillez tenir compte des Dispositions communes des CGA concernant le délai de carence en cas de maternité.
En ce qui concerne les assurances dentaires ÖKK DENTAL ou ÖKK SMILE, le délai de carence est de douze mois pour les traitements prothétiques tels que les couronnes, bridges, pivots, etc., et de six mois pour tous les autres traitements tels que les obturations ou les traitements radiculaires. Les prestations pour la prophylaxie et le contrôle ne sont pas soumises à un délai de carence.

5. Quote-part et franchises

ÖKK START, ÖKK OPTIMA, ÖKK PREMIUM, ÖKK FAMILY et ÖKK FAMILY FLEX participent aux frais de transport, des actions de sauvetage et de dégagement en cas d'urgence. Votre quote-part s'élève à CHF 100 par cas.
Veuillez noter que pour ÖKK NATURE (MINI, MIDI, PLUS), une franchise annuelle de CHF 300 est prélevée pour les traitements de médecine alternative reconnus.
ÖKK NATURE PLUS participe aux frais des traitements médicaux volontaires ambulatoires dispensés à l'étranger par des médecins. Pour ces traitements, une franchise annuelle de CHF 300 est également prélevée.
Pour ÖKK DENTAL (variantes A et G), une franchise annuelle de CHF 500 est également appliquée. Les prestations pour la prophylaxie et le contrôle ne prévoient pas de franchise.

6. Début et durée de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date confirmée sur la police d'assurance. Si vous ne résiliez pas le contrat d'assurance dans le délai de résiliation ordinaire de trois mois, celui-ci est reconduit tacitement pour une nouvelle année au terme de la durée contractuelle convenue.

7. Droit de révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance par écrit (lettre ou e-mail) dans un délai de 14 jours à compter du dépôt de la demande. Avec la remise de la déclaration de révocation, l'assureur est dégagé de tout engagement.
Le délai est considéré comme respecté lorsque vous avez communiqué votre révocation (e-mail) ou que vous avez remis votre déclaration de révocation à la Poste, le dernier jour du délai de révocation.

8. Primes

Le montant de la prime de la personne assurée dépend des risques assurés, de l'âge, du sexe, du domicile de droit civil et de la couverture d'assurance souhaitée.
Vous payez les primes à l'avance. En fonction de la couverture d'assurance, vous pouvez choisir de payer les primes tous les deux mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans.
Si vous êtes en retard de paiement de la prime ou de la participation aux frais, qu'une sommation vous a été envoyée et que ÖKK renonce à recouvrer les arriérés par voie de poursuites, il est mis fin au contrat par le retrait de l'assureur.

9. Obligations des assurés

Lors de la conclusion d'une assurance complémentaire, les personnes requérantes doivent fournir des renseignements complets et conformes à la vérité sur les maladies et accidents antérieurs.
En tant que personne assurée, vous avez ensuite l'obligation d'annoncer immédiatement la survenance d'un événement assuré et d'en limiter le plus possible les conséquences (obligation légale de réduire le dommage). En cas de maladie ou d'accident, vous êtes notamment tenu, de par la loi, de vous soumettre à un traitement médical approprié, de suivre les recommandations des médecins et de fournir les renseignements requis ou la procuration nécessaire pour obtenir ceux-ci.
Les personnes assurées ont un devoir d'information envers l'assureur sur tous les faits concernant le contrat d'assurance (p. ex. un changement d'adresse) ou nécessaires pour faire valoir un droit à des prestations d'assurance (p. ex. une déclaration d'accident, une demande de garantie de paiement avant un séjour hospitalier ou de cure planifié).
Cette énumération ne contient que les obligations les plus importantes. D'autres obligations découlent des CGA ainsi que de la loi (LCA).

10. Validité temporelle de la couverture d'assurance

Pendant la durée de l'assurance, vous avez droit à des prestations. Il n'existe aucun droit aux prestations pour les coûts engendrés avant et après la fin de l'assurance.

11. Validité territoriale de la couverture d'assurance

L'assurance est valable en principe pour les prestations fournies en Suisse et, en cas de traitement d'urgence, dans le monde entier. Les CGA des différents produits d'assurance sont applicables.

12. Résiliation ordinaire par le preneur d'assurance

Le contrat d'assurance est généralement conclu pour une durée minimale d'une année. Vous pouvez résilier l'assurance ou un produit d'assurance par écrit à l'échéance de la durée d'assurance, au plus tard jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre.
Les dispositions dérogatoires régissant la résiliation dans les différents produits d'assurance demeurent réservées. Celles-ci figurent dans les CGA.

13. Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel l'assureur a alloué des prestations, vous pouvez vous départir par écrit de la partie correspondante du contrat dans les 14 jours qui suivent le paiement ou le moment où vous avez connaissance de la prise en charge des prestations par l'assureur.

14. Résiliation par ÖKK

ÖKK est en droit de résilier le contrat notamment dans les cas suivants:
- dans le cas de contrats collectifs (assurance collective des frais de guérison)
- en cas violation de l'obligation de déclarer lors de l'établissement de la proposition
- en cas de tentative d'abus ou d'abus effectif de l'assurance
- en cas de juste motif (selon l'art. 35b LCA)

15. Autres motifs justifiant la fin du contrat

L'assurance prend fin en particulier dans les cas suivants:
- au décès de la personne assurée
- en cas de départ à l'étranger
- lorsque la limite d'âge fixée pour la protection d'assurance est atteinte
- en cas d'épuisement définitif du droit à l'ensemble des prestations dans un produit d'assurance
- lorsque le contrat, à l'échéance de la durée d'assurance maximale ou en cas de suspension, n'est pas prolongé
- dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de prime ou de participation aux frais en souffrance

Tout autre motif de résiliation est mentionné dans les CGA des produits concernés.

16. Traitement des données

ÖKK Versicherungen AG et les autres porteurs de risque responsables des différents produits (porteurs de risque tiers) traitent les données personnelles dans les collections de données prévues à cet effet, conformément aux dispositions légales et contractuelles. Ils utilisent ces données notamment pour l'appréciation du risque, l'exécution du contrat, la fixation de la prime ainsi qu'à des fins de marketing et pour les évaluations statistiques. Ils sont également habilités à recueillir des renseignements auprès de tiers (assureurs, médecins, hôpitaux, etc.). Cette disposition s'applique même si le contrat d'assurance n'est pas conclu.
Les données sont traitées en tenant compte des dispositions relatives à la protection des données. Le traitement des données est exclusivement effectué par des personnes entretenant des rapports de travail avec ÖKK Versicherungen AG ou avec le porteur de risque responsable ou par des personnes qui, dans le cadre d'un mandat, y sont autorisées. En principe, les données personnelles ne sont pas transmises à des tiers en dehors de ÖKK Versicherungen AG. Il est fait exception à cette règle dans les cas où la transmission de données est autorisée par la loi ou si la personne assurée y a consenti.

Dans le cadre de l'obligation de conservation prévue par la loi, les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique et protégées contre tout accès non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les données personnelles sont conservées au-delà de la durée de l'obligation légale de conservation dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution et à la défense d'un droit. Le délai de conservation se fonde notamment sur les délais de prescription légaux ou sur la période pendant laquelle il est possible de faire valoir des droits à l'encontre de ÖKK Versicherungen AG ou des porteurs de risque. A l'expiration du délai de l'obligation légale de conserver les données ou de la période de conservation extraordinaire, les données à caractère personnel sont détruites/supprimées.
Vous avez le droit de demander les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment révoquer votre consentement au traitement des données.

17. Communications à ÖKK

Les informations non juridiquement contraignantes, telles que les changements d'adresse, peuvent être communiquées à ÖKK oralement ou par écrit (lettre ou e-mail). Remarque: vous pouvez annoncer un changement de compte ou d'adresse facilement sur notre site web. Il suffit de vous rendre sur www.oekk.ch/donnees-personnelles et le tour est joué.
La forme de toutes les autres communications est indiquée dans les CGA, le contrat d'assurance et la loi.

www.oekk.ch/cga